



## Règles de classement

**Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale** nommé au grade **biologiste, vétérinaire et pharmacien de hors classe** sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de l'ancienneté exigée.

**Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale** nommé au grade **biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle** sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de l'ancienneté exigée.

**Biologiste, vétérinaire et pharmacien de hors classe** nommés au grade **biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle** classés à l'échelon comportant l'indice brut égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de l'ancienneté exigée.